



# LIVRET D'ACCUEIL

**SERVICE  
D'AIDE A DOMICILE**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CANTON DE CAZÈRES

**31 Promenade du Campet – 31220 CAZERES**

**Tél : 05 61 98 27 72 – Fax : 05 61 90 17 69**

**[aideadomicile@comcomcazeres.fr](mailto:aideadomicile@comcomcazeres.fr)**

**Agrément qualité n° N/010111/M/031/Q/027**

# PRESENTATION

---

La **Communauté de Communes du Canton de Cazères** est un établissement public à vocation intercommunale.

Il est aujourd'hui composé de 16 communes et dispose de plusieurs compétences :

- ▶ Collecte et Traitement des Ordures Ménagères
- ▶ Création, Entretien et Gestion de la Voirie
- ▶ Création, Entretien et Gestion des Crèches
- ▶ Création, Entretien et Gestion de Relais d'Assistantes Maternelles
- ▶ Gestion du Service de Transport à la demande
- ▶ Création et Gestion du Service d'Aide à domicile.

Le **Service d'Aide à domicile** est un service public qui possède un **agrément qualité n°N/010111/M/031/Q/027** délivré par l'Etat (Unité Territoriale - Service à la Personne - 5, Esplanade Compans Caffarelli - 31000 TOULOUSE ☎ : 05.62.89.82.44) en tant qu'organisme de **service à la personne**.

L'objet du Service d'Aide à domicile est d'aider à domicile toute personne quel que soit son âge ou son handicap, qu'il s'agisse d'une aide ponctuelle (grossesse, naissance, accident, hospitalisation, maladie...) ou d'un accompagnement durable (personnes âgées en perte d'autonomie).

Notre engagement est d'apporter une prestation correspondant au mieux aux attentes et besoin des personnes dans un souci permanent de qualité optimale et de continuité de service afin de leur permettre de continuer à vivre chez elles dans les meilleures conditions matérielles et morales.

Notre activité d'aide et de maintien à domicile s'exerce en partenariat avec les organismes publics et suit les recommandations de la norme de qualité.

Le Service Administratif de la Communauté de Communes se tient à la disposition des personnes pour toutes informations complémentaires. Toute demande peut être faite par :

- Une visite dans nos bureaux
- Un appel au service d'aide à domicile : 05 61 98 27 72 ou 05 61 98 42 26
- Un fax au numéro : 05 61 90 17 69
- Un mail à l'adresse : [aideadomicile@comcomcazeres.fr](mailto:aideadomicile@comcomcazeres.fr)



## LIVRET D'ACCUEIL



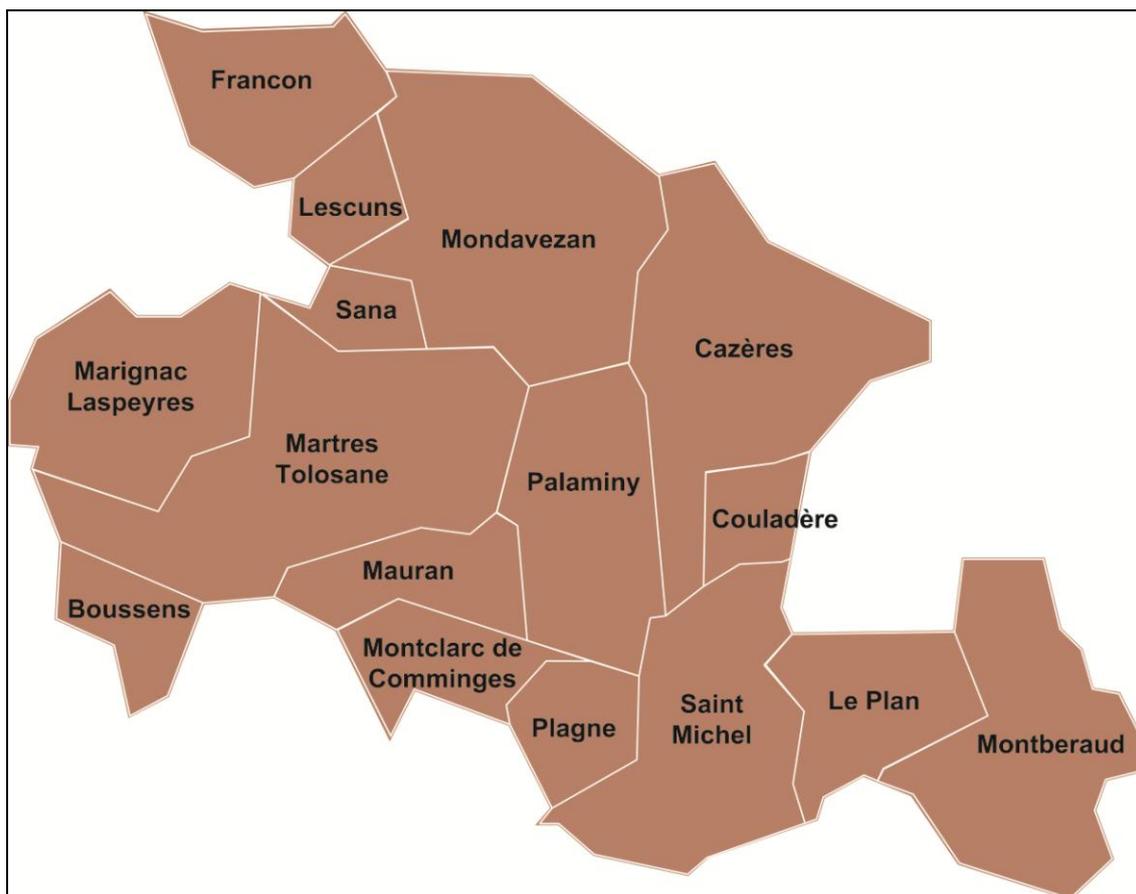
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CAZERES - Service Aide à Domicile

Edition du 01/10/2012

# TERRITOIRES D'INTERVENTION

Le Service Aide à Domicile dessert les habitants des communes suivantes :

- ▶ BOUSSENS
- ▶ CAZERES
- ▶ COULADERE
- ▶ FRANCON
- ▶ LESCUNS
- ▶ MARIGNAC LASPEYRES
- ▶ MARTRES TOLOSANE
- ▶ MAURAN
- ▶ MONDAVEZAN
- ▶ MONTBERAUD
- ▶ MONTCLAR DE COMMINGES
- ▶ PALAMINY
- ▶ PLAGNE
- ▶ LE PLAN
- ▶ SAINT-MICHEL
- ▶ SANA



## LIVRET D'ACCUEIL



COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CAZERES - Service Aide à Domicile

Edition du 01/10/2012

# PRESTATIONS

---

L'aide à domicile a un rôle de soutien et d'accompagnement auprès des personnes fragiles, dépendantes ou en difficultés sociales. Elle leur apporte une aide professionnelle dans l'accomplissement et l'organisation des tâches et activités essentielles de la vie quotidienne y compris les loisirs. Elle apporte une aide morale et matérielle et a un rôle préventif. Elle veille au maintien de l'autonomie, au confort et à la sécurité de la personne. Elle assure également la coordination et le lien social.

L'aide à domicile favorise donc la préservation ou le recouvrement de l'autonomie.

Ses missions sont nombreuses et doivent s'exercer **au domicile** de la personne aidée et **en sa présence** pour :

## Les tâches ménagères :

- ▶ Entretien du logement (vaisselle, poussière, sols, vitres, sanitaires...)
- ▶ Entretien du linge

## De l'aide à la personne :

- ▶ Aide à la toilette (soins sommaires d'hygiène)
- ▶ Aide à l'habillage
- ▶ Transferts (se lever, se coucher, s'asseoir)

## De l'accompagnement et du soutien :

- ▶ Accompagnement aux courses
- ▶ Accompagnement pour des déplacements à l'extérieur (rdv médical)
- ▶ Réconfort et soutien

L'aide à domicile peut intervenir tout au long de l'année ou temporairement (suite à une hospitalisation par exemple) :

- ▶ quelques heures par semaine
- ▶ quelques heures par jour

Les prestations à assurer sont inscrites dans une convention de prestation d'aide à domicile signée avec la personne, à partir d'une évaluation globale de ses besoins.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CANTON DE CAZÈRES

## LIVRET D'ACCUEIL

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CAZERES - Service Aide à Domicile

Edition du 01/10/2012

# TARIFS / FINANCEMENT / PRISES EN CHARGE

Pour permettre aux personnes de rester chez elles en toute sécurité, des aides existent et sont attribuées selon différents critères, notamment :

- ▶ Le niveau d'autonomie et de besoin (Evaluation effectuée par des professionnels médico-sociaux)
- ▶ La capacité de récupération (Aide ponctuelle ou pérenne)
- ▶ Les ressources.

## Les différents types d'organismes financeurs :

### ▶ Pour les personnes âgées :

#### - **L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) versée par le Conseil Général 31**

L'APA est une prestation attribuée par le Conseil Général à toute personne de plus de 60 ans, quelles que soient ses ressources, qui a besoin d'une aide pour accomplir les actes essentiels de la vie quotidienne (se laver, se déplacer, se nourrir...) ou dont l'état de santé nécessite une surveillance régulière. Son niveau de dépendance doit être compris entre un GIR 4 à 1 (selon l'évaluation effectuée à partir de la grille AGGIR).  
Pour bénéficier de l'APA, il faut retirer un dossier disponible dans chaque mairie ou au Conseil Général.  
Tarif plein APA au 01/01/2012 : 19€20 TTC de l'heure

#### - **L'Aide Sociale versée par le Conseil Général 31**

L'aide sociale est attribuée par le Conseil Général aux personnes peu dépendantes dépourvues de ressources suffisantes pour financer des heures d'aide à domicile. L'aide sociale est accordée sous conditions de ressources. Elle est récupérable sur la succession.  
Le dossier de demande est à retirer auprès de la mairie du demandeur qui instruit le dossier.  
Tarif plein DSD au 01/01/2012 : 19€ TTC de l'heure

#### - **Les diverses Caisses de Retraites**

L'aide ménagère à domicile est attribuée par certaines caisses de retraites principales aux personnes retraitées dont l'état de santé ne justifie pas l'octroi de l'APA. Seules les personnes plus autonomes classées en GIR 5 ou 6 peuvent y prétendre si leurs ressources ne dépassent pas un certain plafond. L'aide à domicile prend en charge un certain nombre d'heures pour une durée d'un an renouvelable. L'aide financière varie en fonction du montant des revenus de la personne.  
Pour bénéficier de l'aide à domicile, il faut s'adresser au SIVOM qui fournira un dossier de demande d'aide à domicile à remplir propre à chaque caisse de retraite.  
Certaines caisses de retraites disposent d'un fond social qui permet d'attribuer également une aide exceptionnelle à leurs ressortissants en cas d'hospitalisation. Le nombre d'heures attribué correspond généralement à un forfait à utiliser sur 1 ou plusieurs mois.  
Pour plus de renseignements, il faut contacter la caisse de retraite ou le service social de l'hôpital avant la sortie d'hospitalisation. L'assistante sociale est chargée de préparer le retour au domicile et contacter la caisse de retraite.  
Tarif plein MSA ou CRAM au 01/01/2012 : 19.20€ de l'heure

#### - **Les Mutuelles**

Certaines mutuelles prennent en charge une partie des heures d'aide à domicile suite à une hospitalisation. Le nombre d'heures attribué correspond généralement à un forfait à utiliser sur 1 ou plusieurs mois.  
Pour plus de renseignements, il faut contacter la mutuelle ou le service social de l'hôpital avant la sortie d'hospitalisation. L'assistante sociale est chargée de préparer le retour au domicile et contacter la mutuelle.

### ▶ Pour les personnes handicapées :

#### - **La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH)**

La MDPH délivre différents types de prestations sociales à destination des personnes en situation de handicap et notamment des financements pour l'intervention d'une aide à domicile. Pour bénéficier de l'aide, il faut être une personne handicapée et avoir entre 20 et 60 ans.  
Pour plus de renseignements, il faut contacter la MDPH qui fournira le dossier à remplir.  
Tarif plein MDPH au 01/01/2011 : 17,43€ de l'heure



**LIVRET D'ACCUEIL** 

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CAZÈRES - Service Aide à Domicile

Edition du 01/10/2012

## ► Pour les familles (grossesse, naissance, maladie, accident...) :

### - **La Caisse des Allocations Familiales (C.A.F) dans le cadre de l'Action sociale**

La CAF accorde des heures à des personnes qui rencontrent des difficultés passagères à assumer les tâches de leur foyer. Elle donne une participation financière pour l'emploi d'une aide à domicile. Elle peut également accorder des heures dans certaines situations (Maternité, Maladie d'un enfant, Grossesse, Hospitalisation...).  
Pour bénéficier de l'aide, il faut contacter directement la CAF qui fournira les informations nécessaires.

### - **Les Mutuelles**

Certaines mutuelles prennent en charge une partie des heures d'aide à domicile suite à une hospitalisation. Le nombre d'heures attribué correspond généralement à un forfait à utiliser sur 1 ou plusieurs mois.  
Pour plus de renseignements, il faut contacter la mutuelle ou le service social de l'hôpital avant la sortie d'hospitalisation.  
L'assistante sociale est chargée de préparer le retour au domicile et contacter la mutuelle.

## ► Pour les personnes de tous âges :

### - **Les Compagnies d'Assurance et les Mutuelles**

Certaines mutuelles et Compagnies d'Assurances prennent en charge une partie des heures d'aide à domicile suite à une hospitalisation. Le nombre d'heures attribué correspond généralement à un forfait à utiliser sur 1 ou plusieurs mois.  
Pour plus de renseignements, il faut contacter la mutuelle, la compagnie d'assurance ou le service social de l'hôpital avant la sortie d'hospitalisation. L'assistante sociale est chargée de préparer le retour au domicile et contacter la mutuelle ou la compagnie d'assurance.

### - **La Caisse primaire d'assurance maladie**

La CPAM peut accorder une aide concernant les frais liés à l'emploi d'une aide à domicile pour le maintien à domicile en cas de sortie d'hospitalisation ou en cas de problème pour faire face, seul, aux tâches quotidiennes.  
Pour plus de renseignements, il faut contacter la CPAM qui donnera les informations nécessaires pour le montage de dossier.

### - **Le CESU (Chèque Emploi Service Universel) préfinancé délivré par les caisses de retraites, les organismes bancaires, les comités d'entreprise, etc...**

Le CESU a été créé dans le cadre de la politique conduite pour favoriser les services à la personne. C'est une offre qui est proposée aux particuliers pour leur faciliter l'accès à l'ensemble des services à la personne. Il peut servir à payer des heures d'aide à domicile.

► Dans tous les cas, une participation financière peut rester à la charge du bénéficiaire en fonction de ses ressources.

## Autofinancement :

Les personnes qui ne rentrent dans aucun critère pour percevoir une aide d'un organisme financeur peuvent s'autofinancer directement.

Dans ce cas, le prix de l'heure d'intervention d'une aide à domicile est de 19.20€ de l'heure à la Communauté de Communes quelque soit les revenus et besoins de la personne (tarif au 1<sup>er</sup> Février 2012).

## Avantages fiscaux :

### Réduction d'impôts sur les revenus

L'intervention d'un service à domicile ouvre droit à un crédit d'impôts pour les contribuables qui travaillent ou qui sont au chômage et à une réduction d'impôts pour les retraités ou inactifs.

La réduction ou le crédit d'impôt est égal à 50% des sommes réellement dépensées mais retenues dans la limite de 12000€ majoré de 1500€ par enfant ou par ascendant de plus de 65 ans, sans pouvoir dépasser au total 15000€. Le plafond est de 20000€ pour les personnes dépendantes.



# LIVRET D'ACCUEIL



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE CAZÈRES - Service Aide à Domicile

Edition du 01/10/2012

# FONCTIONNEMENT

## Modalités d'admission :

La demande d'intervention à domicile peut être faite par la personne, ou sa famille en cas d'incapacité.

A réception de la demande, la Communauté de Communes se met en rapport avec le demandeur afin d'une part, évaluer ses besoins, connaître l'environnement de la personne et répondre au mieux à ses attentes, et d'autre part, de constituer son dossier de demande d'aide financière après de l'organisme dont elle relève si ce n'est déjà fait.

Si la personne ne peut ou ne veut bénéficier d'aucune participation financière d'un organisme, la Communauté de Communes pourra alors lui proposer une prestation d'aide à domicile en autofinancement.

## Modalités d'intervention :

L'intervention débute dès réception de l'accord de prise en charge par l'organisme. Seront remis au bénéficiaire les documents suivants :

- ▶ Le règlement intérieur
- ▶ Le Devis
- ▶ Le contrat
- ▶ Le livret d'accueil
- ▶ Les modalités de prise en charge
- ▶ La fiche de poste
- ▶ Le planning

Les horaires, la fréquence et la durée des interventions sont déterminés ensemble par les deux parties.

Les aides à domicile sont à la disposition des personnes pour toutes les missions qui leur ont été confiées, dans le cadre du contrat d'intervention.

## Suivi Qualité et disponibilité permanente :

Le service d'aide à domicile fonctionne 7 jours / 7 jours (y compris les jours fériés) de 8h00 à 20h00.

Le respect des horaires, le respect et la conformité de la prise en charge, le remplacement de l'aide à domicile en cas d'absence, de congés, de maladie sont autant de prestations qui permettent de veiller à la qualité de nos prestations.

Le suivi de la qualité est assuré en permanence par la Communauté de Communes à l'occasion des visites et contacts téléphoniques. Une enquête de satisfaction est mise en place chaque année afin de recueillir l'avis des bénéficiaires sur les services mis en œuvre. Cependant, les usagers peuvent à tout moment faire part de leur avis sans attendre d'être consultés dans le cadre de cette enquête annuelle.

## Litiges :

En cas de litiges avec le service, les bénéficiaires peuvent faire un recours auprès de la Communauté de Communes (demande d'entretien, courrier...).

Conditions de résiliation :

- ▶ A l'initiative du bénéficiaire : Possibilité de résilier le contrat d'intervention sans pénalité financière, en respectant, sauf accord mutuel, un délai de prévenance d'un mois.
- ▶ A l'initiative de la Communauté de Communes : Possibilité de résilier le contrat d'intervention en cas de non paiement des prestations, en cas d'impossibilité d'assurer le service.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CANTON DE CAZÈRES

**LIVRET D'ACCUEIL** 

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CAZERES - Service Aide à Domicile

Edition du 01/10/2012

# INFORMATIONS PRATIQUES

---

**ACCUEIL TELEPHONIQUE** du lundi au vendredi  
de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

**SIEGE ADMINISTRATIF** COMMUNAUTE DE COMMUNES  
31 PROMENADE DU CAMPET  
31220 CAZERES SUR GARONNE

**CONTACTS** Tél. Service Aide à domicile :  
05 61 98 27 72 ou 05 61 98 42 26  
Fax : 05 61 90 17 69  
Email : [aideadomicile@comcomcazeres.fr](mailto:aideadomicile@comcomcazeres.fr)

<b>NUMEROS MAIRIES</b>	Boussens	05 61 90 02 25
	Cazères	05 61 98 46 00
	Couladère	05 61 97 18 09
	Francon	05 61 98 87 65
	Lescuns	05 61 97 47 88
	Marignac-Laspeyres	05 61 98 88 62
	Martres-Tolosane	05 61 98 80 02
	Mauran	05 61 98 81 41
	Mondavezan	05 61 97 24 64
	Montberaud	05 61 98 16 62
	Montclar de Comminges	05 61 98 66 56
	Palaminy	05 61 97 06 61
	Plagne	05 61 98 17 88
	Le Plan	05 61 98 17 08
Saint-Michel	05 61 98 17 67	
Sana	05 61 98 66 80	

<b>NUMEROS UTILES</b>	<b>SAMU</b>	<b>15</b>
	<b>POMPIERS</b>	<b>18</b>
	<b>POLICE</b>	<b>17</b>
	<b>N° URGENCE</b>	<b>112</b>



**LIVRET D'ACCUEIL** 

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE CAZERES - Service Aide à Domicile

Edition du 01/10/2012

# CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE AIDEE

## **Article 1<sup>er</sup> : Principe de non-discrimination**

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

## **Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté**

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

## **Article 3 : Droit à l'information**

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement.

La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation.

La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

## **Article 4 Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne**

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement.

Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

## **Article 5 : Droit à la renonciation**

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection



## LIVRET D'ACCUEIL



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE CAZÈRES - Service Aide à Domicile

Edition du 01/10/2012

judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

#### **Article 6 Droit au respect des liens familiaux**

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

#### **Article 7 : Droit à la protection**

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

#### **Article 8 : Droit à l'autonomie**

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

#### **Article 9 : Principe de prévention et de soutien**

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

#### **Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie**

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

#### **Article 11 : Droit à la pratique religieuse**

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services.

Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

#### **Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité**

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
CANTON DE CAZÈRES

## **LIVRET D'ACCUEIL**



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CANTON DE CAZÈRES - Service Aide à Domicile

Edition du 01/10/2012